

LA TABLE RONDE DE L'ATLF

DAMIEN COUET-LANNES

Fidélités et infidélités contractuelles : réflexions sur le contrat de traduction

En voilà un titre un brin polisson pour une table ronde professionnelle !

Et pourtant, le sérieux était de mise, le dimanche 13 novembre aux 34^e Assises de la traduction littéraire, pour cette table ronde de l'ATLF animée par Corinna Gepner, qui avait invité à ses côtés Agnès Fruman, secrétaire générale des éditions Albin Michel, Dominique Nédellec, traducteur du portugais, ainsi que moi-même, en qualité de juriste au sein de la SGDL, afin de discuter de manière informelle de cette relation singulière qui existe entre traducteur et éditeur.

Cette table ronde a été l'occasion pour les intervenants de s'interroger sur le contrat de traduction. Ce document, loin d'être anodin, lie le traducteur et l'éditeur avant même la traduction de l'ouvrage et ce, pour reprendre la célèbre formule contractuelle, « pour la durée de la propriété littéraire et artistique », c'est-à-dire jusqu'à 70 ans après la mort du traducteur. C'est donc peu de dire que le contrat de traduction engage... Il convient ainsi, comme dans tout mariage qui se respecte, d'en négocier les termes !

Il importe de rappeler que le contrat de traduction est avant tout un contrat d'édition, à ceci près que certaines adaptations ont été nécessaires en raison des spécificités de la traduction en tant qu'œuvre dérivée d'une œuvre première.

Une fois ce constat établi, et avant d'entamer les échanges sur le

contrat de traduction, un bref historique du droit d'auteur, du contrat d'édition et de ses évolutions a été présenté. Si les prémices du droit d'auteur remontent à l'époque révolutionnaire, le droit d'auteur moderne est, pour sa part, le fruit de la première grande loi sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957. Ce texte, qui est à l'origine du *Code de la propriété intellectuelle*, a connu de nombreuses évolutions. À ces textes législatifs s'ajoutent aussi plusieurs codes des usages. Consigner les usages n'est pas un exercice nouveau puisqu'un *Mémento des règles en usage et points à prévoir dans les rapports entre auteurs et éditeurs* avait déjà été adopté le 7 juillet 1898. Le document le plus récent en ce qui concerne les traducteurs est le *Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale* signé le 17 mars 2012 entre l'ATLF et le Syndicat national des écrivains (SNE).

L'introduction à cet environnement juridique s'est achevée par la présentation de la grande réforme du contrat d'édition littéraire qui a fait l'objet d'un accord signé le 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains (CPE), structure regroupant les principales associations des auteurs de l'écrit (dont l'ATLF) et le SNE. Cet accord a été retranscrit d'une part dans le *Code de la propriété intellectuelle* par une ordonnance du 12 novembre 2014 et d'autre part dans un second accord, entre le CPE et le SNE, du 1^{er} décembre 2014. D'autres réformes de moins grande ampleur sont intervenues depuis.

Le contrat de traduction, instrument de la relation entre traducteur et éditeur, soulève de nombreuses questions.

L'une des premières interrogations concerne son élaboration. Comment est-il rédigé par une maison d'édition ? Varie-t-il d'une maison d'édition à une autre ? Comment évolue-t-il au sein d'une même maison d'édition ? En la matière, point de règles. Chaque maison d'édition établit son modèle de contrat, il n'existe pas de modèle imposé par la loi. S'il doit répondre aux exigences légales, ce contrat reflète avant tout la politique d'une maison d'édition, ainsi que son économie. Par exemple, certaines maisons d'édition ont adopté un modèle de contrat de traduction établissant séparément les conditions générales, c'est-à-dire les principes qui ne varient pas d'un contrat à un autre tel que le versement d'un à-valoir, et les conditions particulières, autrement dit les éléments propres à un

projet de traduction tels que le mode de calcul de l'à-valoir et son calendrier de versement. Certains traducteurs ont donc autant de contrats de traduction que de maisons d'édition.

Les liens entre l'éditeur et le service juridique d'une maison d'édition ont également fait l'objet d'interrogations. Entre l'éditeur et le traducteur se noue une relation de travail qui, bien souvent, est empreinte d'affect. C'est dans le cadre de cette relation que la question du contrat de traduction a été abordée. Quel traducteur n'a pas un jour été confronté au refus opposé par le service juridique quant à certains termes de la négociation que l'éditeur avait pourtant acceptés ? La situation n'est pas rare, et dans ce cas de figure, il arrive que l'éditeur préfère botter en touche en laissant au service juridique le soin d'aborder les négociations contractuelles.

Tous ces points de discussion amènent nécessairement à l'interrogation principale : la relation entre le traducteur et l'éditeur est-elle un partenariat dont les termes sont négociables ? Le traducteur peut-il réellement négocier ? Quels obstacles rencontre-t-il dans cet exercice ? Il importe de rappeler que le contrat de traduction n'est pas un contrat d'adhésion ; autrement dit, il est négociable de gré à gré, et ne saurait être imposé unilatéralement par l'éditeur. Il faut donc sensibiliser les traducteurs à ce délicat exercice qu'est la négociation, car les premiers obstacles sont bien souvent la crainte d'être mal vu des éditeurs et de ne plus recevoir de commandes, l'appréhension à l'idée de devoir discuter des termes de contrat parfois obscurs, ou, au contraire, la confiance absolue de certains traducteurs envers leurs éditeurs. Il ne faut pas oublier que tout traducteur qui négocie fait progresser la cause de tous les traducteurs...

Connaître le droit, maîtriser le contrat d'édition, est ainsi une condition *sine qua non*, non seulement d'une bonne négociation, mais de l'avenir de la traduction. S'il n'y avait qu'une expression à retenir de cette matinée, ce serait la suivante : **traducteurs, négociez !**